

Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE CANTON DE METZERVISSE ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

PERMISSION TEMPORAIRE DE VOIRIE

ARRETE N°84AR2025

Le Maire de Stuckange,

Vu les articles L 2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route :

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code pénale et notamment les articles R.610-1 à 610-5;

Publié le : 2212012085

Vu les demandes formulées le 04 octobre 2021, le 06 février 2022, le 21 juillet 2022, le 09 avril 2023, le 20 octobre 2023, le 25 mars 2024, le 17 juillet 2024, le 24 octobre 2024, le 21 décembre 2024, le 24 avril, et 14 juillet 2025 par Monsieur TOUNSI Geoffrey, en charge des travaux ;

Vu la demande formulée le 20 octobre 2025 par Monsieur TOUNSI Geoffrey, en charge des travaux ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnées du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au Maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la permission de voirie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

- Article 1. Monsieur TOUNSI Geoffrey est autorisé à entreposer du matériel devant le 9 rue de la Liberté sur le domaine publique de la commune sur toute la largeur du bâtiment et sur une profondeur de 2 mètres, à compter du 22 octobre 2025 pour une durée de 3 mois renouvelable par demande écrite du pétitionnaire soit jusqu'au 21 janvier 2026.
- Article 2. Les matériaux entreposés ne devront pas gêner l'accès des propriétés riveraines ni la circulation des piétons. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
- **Article 3.** Le pétitionnaire devra prévoir tous les équipements de sécurité nécessaires dans l'enceinte et aux abords du chantier.
- **Article 4.** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 5. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 6. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera ad essèe à Mme La Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 21 octobre Le Maire,

Olivier SEGURA.